



HAL
open science

La dépendance de la justice, les procès politiques de 1830 et 1849

Arnaud Coutant

► **To cite this version:**

Arnaud Coutant. La dépendance de la justice, les procès politiques de 1830 et 1849. JUSTICE, PRESSE, POLITIQUE: DES RELATIONS TUMULTUEUSES?, Jun 2010, Reims, France. hal-04799920

HAL Id: hal-04799920

<https://hal.science/hal-04799920v1>

Submitted on 8 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La dépendance de la justice, les procès politiques de 1830 et 1849.

Journées d'études « Justice, Presse, Politique : des relations tumultueuses ? »,
3 et 4 juin 2010, Reims.

Arnaud Coutant

Maitre de conférences en droit public
Université de Reims Champagne-Ardenne

Le principe d'une justice indépendante se trouve au cœur de nos régimes politiques contemporains ; les réformes successives sont même souvent examinées à l'aune de ce principe fondamental et fondateur. Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi.

Durant le XIX^e siècle, à la suite des multiples révolutions et changements de régimes intervenus en France, une justice spécifiquement politique a existé. Par justice politique, on fait référence soit à une procédure juridictionnelle spécifique existant pour juger les responsables politiques, soit aux procès permettant de poursuivre des crimes et délits de nature politique, c'est-à-dire hostile au régime en place. Deux exemples sont significatifs non seulement de la logique mais également des excès d'une telle justice : les procès de 1830 et de 1849. Le premier vise les ministres de Charles X poursuivis pour les ordonnances qui ont déclenché la révolution. Il se déroule du 15 au 21 décembre 1830 et concerne quatre accusés : Peyronnet, Chantelauze, Guernon-Ranville et Polignac ; les autres personnes poursuivies s'étant exilées, leur jugement n'est pas intégré à la présente audience¹. Le second concerne les acteurs socialistes, ouvriers et parlementaires des émeutes de mai 1848. Il s'ouvre le 7 mars à Bourges et s'achève le 2 avril 1849. Sont jugés, directement, Courtais, Degré, Larger, Borme, Thomas, Villain, Blanqui, Albert, Barbès, Sobrier, Raspail, Flotte et Quentin, et par contumace Louis Blanc², Seigneuret, Houneau, Caussidière, Lavirotte et Chancel³.

Dans les deux cas, les questions juridiques sont certes traitées, mais, la justice s'apparente beaucoup plus à un instrument du pouvoir, parfois maladroit, qu'à une structure indépendante et juste. Le statut de la presse à cette date n'en fait pas un acteur mais un témoin (potentiellement engagé) ; dans ce cadre, la presse d'opposition et la presse de gouvernement s'affrontent, brouillant un peu plus l'image de la justice mais rappelant aussi les dangers d'une collusion avec le pouvoir en place.

¹ On trouvera le compte-rendu de cette instance ainsi que les pièces la précédant entre autres dans *Procès des Ministres de Charles X*, (ensuite *Procès des Ministres*), Lequien Fils, 1831, Paris, 700 p. On peut compléter ce document avec des ouvrages de l'époque comme le témoignage de certains accusés (par exemple Peyronnet, *Questions de juridiction parlementaire ou examen juridique de l'accusation et du jugement contre les derniers ministres de Charles X*, Louis Janet, Paris, 1831, 156 p.) ou des commentaires ultérieurs Léon de Lanzac de Laborie, *Le Procès des ministres de Charles X*, Discours prononcé à l'ouverture de la conférence le 21 novembre 1887, Alcan-Lévy, Paris, 1887, 64 p.

² L. A. Loubère, *Louis Blanc, his life and his contribution to the rise of French Jacobin-Socialism*, Buffalo, Northwestern University Press, 1965.

³ Les différentes interventions durant le procès et ses minutes sont reproduites dans *Procès des accusés du 15 mai*, Editeurs associés, 1849, Paris, 143 p. Il n'existe pas de commentaires spécifiques mais les nombreuses histoires de la Deuxième République comportent des références à ce procès ; on peut citer parmi les anciennes Pierre de la Gorce, *Histoire de la Seconde République Française*, Plon Nourrit, Paris, 1909, voir le Tome 2, pp. 124 et suiv. ou surtout Paul Bastid, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République*, Hachette, 1945, tome 2, pp. 191 et suiv. ; parmi les plus récentes, Sylvie Aprile, *La II^e République et le Second Empire, 1848-1870, du Prince Président à Napoléon III*, Pygmalion, 2000, p. 145.

Rendre compte en parallèle de ces deux procès politiques invite dans un premier temps à mettre en exergue les écarts de cette justice particulière au regard du droit applicable (I) ; une telle étude conduit, dans un second temps, à souligner les relations complexes que les deux instances illustrent entre le pouvoir et l'opinion publique au travers justement d'une procédure juridictionnelle (II).

I/ L'injustice politique, le droit au service du pouvoir.

En examinant les procès politiques en question, un trait marquant peut être relevé : dans les deux cas, la procédure judiciaire est détournée (A), plus ou moins complètement, pour faire du procès une action contre l'opposition politique au régime (B).

A/ Les procédures détournées.

L'aspect initial, le détournement de la procédure judiciaire, est présent sous une forme très spécifique, en 1830 comme en 1849. Dans les deux cas, le procès revêt les apparences d'un contentieux ordinaire. Mais, un examen plus précis en révèle les particularismes.

1/ L'arrêt rendu en 1830 et ses fondements.

L'arrêt rendu en 1830 fournit un premier exemple de ces procédures détournées, apparemment conformes au droit au premier abord mais, en réalité, recelant une anomalie incontournable.

a/ L'apparence du droit.

La procédure suivie, les intervenants et certains analystes plaident pour un droit respecté dans le cadre de ce procès. Lanzac de Laborie, commentant cette cause quelque 50 années plus tard, aura même cette formule : « *il n'y a peut-être pas dans les annales judiciaires du monde civilisé de plus bel exemple d'indépendance et de fermeté* »⁴. De fait, l'étude du procès met en lumière une application en apparence stricte des règles générales et, dans le même temps, une volonté de limiter le plus possible l'aspect politique du procès.

L'application stricte des règles se traduit par une mise en œuvre attendue de la procédure, au regard de la Charte de 1814. En application des articles 55 et 56 de la Charte, la Chambre des députés, saisie le 8 août 1830, demande la mise en accusation des ministres de Charles X le 23 septembre. Elle désigne trois commissaires pour porter l'accusation devant la Chambre des pairs. Celle-ci fait établir un rapport d'instruction le 29 novembre qui sert de base au procès. Les débats commencent le 15 décembre devant la Cour des pairs. Cette dernière, après plusieurs semaines de débats, décide de la culpabilité des quatre ministres, condamnant Polignac à la détention perpétuelle et à la mort civile et les trois autres à la détention perpétuelle et à l'interdiction légale⁵. Le fondement juridique de la décision réside dans le caractère inconstitutionnel des ordonnances signées. L'un des principaux débats porte sur la responsabilité des ministres et son étendue. En effet, cette responsabilité est la contrepartie de l'inviolabilité du roi, les ministres acceptant la responsabilité des actes royaux par contreseing. Leurs défenseurs posent le problème du départ du roi et de la disparition de son inviolabilité⁶. Les ministres pouvaient-ils être responsables dans ces conditions ? L'arrêt établit que les quatre hommes ont signé les ordonnances en connaissant les conséquences possibles de cette décision. Ils sont donc bien coupables de trahison au sens défini par la Cour des pairs.

L'autre aspect qui semble exclure toute polémique politique réside dans l'identité des défenseurs des ministres. Un tel procès aurait pu facilement être qualifié de politiquement dirigé

⁴ Lanzac de Laborie, *Le Procès des ministres de Charles X*, p. 64.

⁵ *Procès des ministres*, op. cit., p. 693.

⁶ *Procès des ministres*, op. cit., p. 462.

si les ministres avaient été face à des représentants de la Monarchie de juillet. Mais, leurs défenseurs sont, soit des modérés, parfois victimes du régime précédent comme Martignac⁷, soit des acteurs reconnus du barreau comme Crémieux ou Sauzet⁸. Pour autant cette vision n'est-elle pas trop parcellaire ? Un élément invite à approfondir la question. Nous avons précisé que les ministres ont été condamnés pour trahison après la définition de ce terme par la Cour des pairs elle-même... De fait, un examen plus précis révèle un certain nombre de maladresses, voire d'erreurs, dans la procédure.

b/ Une réalité plus nuancée.

Lors des deux étapes, devant la Chambre des députés d'une part, devant la Cour des pairs d'autre part, des irrégularités certaines sont commises.

Devant la première, la procédure semble dévier étrangement. Alors que cette institution est saisie le 8 août d'une demande de mise en accusation pour trahison, au regard de l'édiction des quatre ordonnances par les ministres, elle ne se contente pas d'un renvoi vers la Cour des pairs. Elle nomme une commission avec pour mission de mener une première instruction, ce qui est totalement extérieur à sa compétence⁹. La commission est composée de Daunou, Bérenger, Caumartin, Madier de Montjau, Pelet, Le Pelletier d'Aunay, Bertin de Vaux, Mauguin et Sabrierie. Elle procède à l'interrogatoire des ministres et rédige un document très complet sur leur responsabilité ; elle va même jusqu'à auditionner les témoins pour pouvoir juger des interventions des ministres¹⁰. Elle va encore plus loin en faisant référence au code pénal pour définir les faits de trahison en deux éléments : l'atteinte au gouvernement et l'incitation à la guerre civile. La résolution présentée par Bérenger comporte une accusation de trahison contre les signataires des ordonnances du 25 juillet et, comme fondement, vise l'article 56 de la Charte de 1814 et les articles 91, 109, 110, 123, et 125 du Code pénal. La référence à la Charte est attendue ; elle permet d'ailleurs de poser ce qui devrait être le principe central de l'accusation. En effet, l'article précise : « *les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Des lois particulières spécifient cette nature de délits et en déterminent la poursuite* ». La mise en accusation qui repose sur ce texte doit donc aussi faire référence à des lois particulières prévues justement pour encadrer cette procédure. Or, et c'est le problème formel majeur, ces lois n'existent pas malgré les projets déposés en ce sens durant la Restauration. Faute de pouvoir se fonder sur ce texte, la Chambre fait référence au Code pénal et en particulier à son article 91 qui prévoit que : « *l'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort* ». L'autre référence principale, l'article 109, est aussi intéressant à évoquer ici puisqu'il prévoit des peines d'emprisonnement et surtout l'interdiction du droit de voter ou d'être éligible¹¹.

La seconde, la Cour des pairs, agit de manière tout aussi curieuse au regard des règles procédurales et des règles de fond. Dans un premier temps, la Cour semble vouloir revenir à une application beaucoup plus normale de la jurisprudence politique. L'arrêt rendu le 4 octobre 1830 met en place les différents éléments de l'instruction du procès et surtout critique implicitement l'initiative prise par les députés de mener une instruction. L'annonce d'une nouvelle enquête, par les membres de la Cour des pairs cette fois, semble conduire à un retour

⁷ Fabrice Boyer, *Martignac (1778-1832). L'itinéraire politique d'un avocat bordelais* Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, 470 p.

⁸ Paul Sauzet sera président de la Chambre des députés en 1839 et fera l'éloge funèbre de Chantelauze.

⁹ Lanzac de Laborie, *Le Procès des ministres de Charles X*, op. cit., pp. 11-12.

¹⁰ *Procès des Ministres*, pp. 24 et suiv.

¹¹ Voir cette résolution dans les pièces reproduites dans *Procès des Ministres*, p. 77.

à une approche plus traditionnelle des choses¹². Mais, la réalité apparaît tout autre lorsque l'on approfondit la compétence de la Chambre des pairs en ce qui concerne ce procès. On pourrait céder à la facilité et reprendre l'un des arguments des défenseurs en 1830 ; il s'agit de Martignac. La composition de la Chambre des pairs a été fortement modifiée, suite à la révolution de juillet. Le nombre ramené de 335 à 192 ferait peser un soupçon de partialité sur cette institution¹³. Mais l'argument paraît spécieux. Un autre est beaucoup plus pertinent juridiquement. La Cour des pairs refuse de se référer au Code pénal comme l'y incitait la Chambre des députés. Elle reconnaît donc que la définition du crime de trahison pose un problème. Pourtant, elle va encore plus loin que la Chambre des députés en interprétant elle-même ce crime et en arguant de sa compétence législative pour édicter la définition législative nécessaire¹⁴. Les vives critiques qui s'élèvent contre ce fondement recréé par la juridiction elle-même viennent évidemment de certains accusés comme Peyronnet qui, dès l'année suivante, souligne les manquements graves au principe de justice politique que cet arrêt symbolise¹⁵ et, plus généralement, d'études ultérieures qui démontrent le lien entre la décision, nécessaire en raison du climat social, et son peu de fondement juridique¹⁶.

Ce premier arrêt revêt par conséquent un aspect plus critiquable que ce qu'on aurait pu penser au premier abord. Celui de 1849 obéit d'ailleurs à une logique proche.

2/ L'arrêt rendu en 1849 et ses fondements.

L'arrêt rendu en 1849 est prononcé par une Haute cour de justice, composée de jurés issus du peuple et de magistrats. Cette cour a été créée par la Constitution du 4 novembre 1848 et a pour but de poursuivre les crimes et délits commis par les représentants politiques. Mais, derrière un respect apparent des textes, certains éléments limitent la justesse des raisonnements.

a/ Le respect apparent des textes.

Le procès de Bourges en 1849 est l'occasion de mettre en œuvre le nouveau statut de la juridiction politique en France. Le progrès est double : il concerne la structure elle-même, ce que ne manque pas de rappeler le procureur dans le procès du 15 mai, et les peines encourues avec la fin de la peine de mort en matière politique.

Le premier aspect constitue une évolution de la juridiction politique, en tenant compte des exemples passés. La Constitution du 4 novembre opte pour une Haute Cour indépendante, refusant le principe d'une Assemblée transformée en pouvoir judiciaire.

En premier lieu, pour comprendre la forme choisie, il faut en revenir aux discussions constituanes. Rappelons qu'en 1848 la procédure prévoit un premier projet établi par une Commission de Constitution (entre mai et juin), un second projet après des amendements dans les bureaux de l'Assemblée (entre juillet et août) et un examen en séance (qui se déroulera entre septembre et novembre). Le débat au sein de la Commission de Constitution se déroule lors des séances des 7 et 8 juin. L'examen du dispositif choisi conduit à noter une certaine continuité révolutionnaire construite en rupture avec la monarchie. D'une part, il s'agit de rejeter explicitement la Charte de 1830 qui ne prévoyait qu'un jugement par la Chambre des Pairs reprenant en cela celle de 1814¹⁷. C'est un refus du principe d'une chambre devenue cour de justice, ce que souligne une intervention de Dupin concernant le contentieux électoral. C'est surtout la preuve d'un rejet du passé, comme l'illustre la condamnation par Dornès de la

¹² *Procès des Ministres*, p. 76.

¹³ Lanzac de Laborie, *Le Procès des ministres de Charles X*, op. cit., p. 39.

¹⁴ *Procès des ministres*, op. cit., p. 693.

¹⁵ Peyronnet, *Questions de juridiction parlementaire*, op. cit., p. 143.

¹⁶ Royer, *Histoire de la Justice en France*, pp. 519 et suiv.

¹⁷ Art. 28 de la Charte de 1830 et 33 de 1814 (*les Constitutions...*, op. cit., pp. 221 et 249).

Chambre des Pairs et de sa justice illusoire¹⁸. D'autre part et surtout, le choix d'une Haute Cour semble s'inscrire dans une véritable tradition révolutionnaire. Les nombreuses discussions sur la question, le 7 juin, aboutissent à un projet d'ensemble renvoyé à Gustave de Beaumont pour rédaction. C'est le lendemain 8 juin qu'il remet ce texte¹⁹ : la cour en question est composée de cinq juges de la Cour de cassation assistés de trente jurés. Ces derniers sont choisis parmi quatre-vingt six jurés, un par département, désignés par les conseils généraux. Or, l'examen, tant de ce projet que des discussions qui l'ont précédé, souligne la référence explicite aux deux Constitutions révolutionnaires de 1791 et 1795. Le 7 juin, Woïrhaye consigne même qu'« *un membre* » évoque les deux textes en cause. De fait, une comparaison des dispositions démontre cette parenté. Dans son Titre III, consacré aux pouvoirs publics, et plus précisément dans son chapitre V sur le pouvoir judiciaire, la Constitution de 1791 fixe, par un article 23, l'existence d'une Haute cour nationale. Celle-ci « *formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation* ». La Constitution de l'An III adopte une disposition proche en établissant, dans son article 266, « *une Haute Cour de justice composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements* »²⁰. Le rapprochement des textes conduit à s'intéresser principalement aux dispositions du Directoire en raison du dispositif de désignation des jurés²¹ même si, dans les deux cas, il s'agit de cours composées de magistrats et de jurés. Les grandes lignes de ce système seront maintenues fin juin, si l'on excepte une modification quant au nombre des jurés (ramené à vingt-quatre le 16 juin, il est finalement laissé incertain dans le premier projet). On relèvera, sans s'y attarder, le retour à trente jurés prévu par le second projet (article 94), sans que cette disposition n'ait fait l'objet de discussions ou de remarques spécifiques tant dans les bureaux qu'au moment de la révision du projet par la Commission²². Dans son article 92, la Constitution consacre cette ressemblance en prévoyant cinq membres de la Cour de cassation et trente-six jurés.

En second lieu, en ce qui concerne ses attributions, il convient de noter les manques du texte fondamental. Il détaille la procédure à suivre mais reste silencieux sur les conséquences et les peines possibles. Ceci paraît induire un renvoi implicite à une future loi organique sur l'organisation judiciaire. Celle-ci semble annoncée par plusieurs articles précédents, comme les articles 83 et 85. Finalement, seule la responsabilité pénale du Président sera dotée d'une telle loi par la Constitution dans son article 100 (elle ne sera d'ailleurs jamais concrétisée). Le décret du 11 décembre 1848 détaillant les lois organiques fait seulement référence à un texte sur la responsabilité des agents du pouvoir²³ qui se rapporte à cet article 100.

Le second aspect est très symbolique en 1848. La fin de la peine de mort politique a suscité de nombreux débats par le passé ; son abolition en 1848 et l'application directe de cette décision dans le procès de Bourges consacre une évolution majeure.

b/ Le caractère plus surprenant de la justice appliquée.

¹⁸ Séance du 7 juin, *OC III*, 3, op. cit., pp. 128 et 129.

¹⁹ Séance du 8 juin, *ibid.*, p. 130.

²⁰ *Les Constitutions*, op. cit., pp. 62 et 130-131.

²¹ Selon l'art. 266 de la Constitution de 1795, la Haute Cour est composée de 5 juges et de Hauts jurés *les Constitutions ...*, op. cit., pp. 130-131 ; en 1848, art. 92, la juridiction est composée de 5 juges et 36 jurés.

²² Les procès-verbaux des débats devant les bureaux en apportent la preuve : 1^{er} bureau (Archives nationales cote C II 113, 16 juillet), 2^e (C II 116, 17), 3^e (C II 119, 14), 4^e (C II 122, 18), 5^e (C II 124, 8), 8^e (C II 133, 18), 9^e (C II 136, 18), 10^e (C II 139, 18), 11^e (C II 142, 14), 12^e (C II 145, 13), 13^e (C II 148, 20) et 15^e (C II 153, 13) et C II 918.

²³ Décret du 11 déc. 1848, Duvergier, *Lois..., 1848*, op. cit., pp. 665-666.

Cependant, un examen approfondi révèle des failles dans le raisonnement, concernant surtout la compétence de la juridiction en la matière.

Le premier point concerne les faits délictueux qui sont antérieurs à la création de la juridiction. La première réaction est naturellement de condamner ce qui semble être une atteinte au principe de non rétroactivité de la loi pénale. Mais, la réalité est plus complexe ; tout en permettant une défense de cette compétence, au nom du droit, le raisonnement juridique suivi induit paradoxalement un questionnement plus général sur la procédure. L'argument juridique est attendu : la rétroactivité de la loi est clairement condamnée par les accusés et semble conduire à une critique facile du jugement et de la procédure. Dès le début du procès, le 7 mars 1849, Raspail rejette la compétence de la Haute Cour. Pour lui, la saisine de cette juridiction politique est le fait d'une application rétroactive de la loi pénale, ce qu'il condamne. Les autres accusés, entre autres Blanqui ou Sorbier tiennent le même raisonnement²⁴. Cependant, il faut dépasser cette apparence. Juridiquement, l'argument fondé sur la non rétroactivité est plus que fragile. La loi pénale répressive ne peut pas être rétroactive. Mais, la question est toute différente en ce qui concerne la loi pénale de procédure et de compétence. Le procureur dans l'affaire du 15 mai, Baroche, reprend à juste titre cette perspective et condamne l'argument utilisé contre le bien-fondé de la saisine de la Haute Cour²⁵. On peut souligner au passage que ce raisonnement est arrivé jusqu'à nous puisqu'il gouverne toujours les questions pénales en la matière malgré des débats souvent vifs²⁶. Le débat est-il clos pour autant ? Assurément non. L'application de la Constitution du 4 novembre de manière rétroactive implique aussi la mise en œuvre d'autres dispositions comme son article 4 qui prévoit que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels. Le procureur évite cet écueil en soulignant la nature de la Haute Cour, une cour nationale d'assises en raison de sa composition et de sa compétence²⁷. Il n'en reste pas moins que cette cour est saisie suite à une demande de l'assemblée alors que les accusés avaient déjà été renvoyés devant une autre cour par un arrêt judiciaire.

Cette entorse met en exergue un autre problème : la décision de renvoyer les accusés devant la Haute Cour a été prise par l'Assemblée nationale, saisie par le Président du conseil, ministre de la justice à cette date, Odilon Barrot. Cette saisine induit plusieurs questions. D'une part, c'est une intervention de l'Assemblée dans une procédure judiciaire. On aurait pu la justifier par une volonté de faire juger des représentants mais d'autres personnes sont aussi concernées. D'autre part, comment interpréter le renvoi en question ? La personnalité de l'initiateur pose un premier problème. Odilon Barrot est un républicain du lendemain, c'est-à-dire un ancien monarchiste, rallié au nouveau régime. Il fait cette demande le 22 janvier 1849²⁸, en plein débat sur la séparation future de l'Assemblée constituante et la tenue d'élections législatives. Souhaite-t-il par là souligner symboliquement sa soif d'ordre contre les socialistes, renvoyant vers le parti de l'Ordre de Thiers en cours de création une opinion publique inquiète face au désordre des rouges ? Le second problème est tout aussi flagrant : certes, Barrot peut vouloir le renvoi pour soutenir la cause de l'ordre ; mais ce renvoi est voté par une Assemblée constituante républicaine. Les représentants veulent-ils, par cet acte, montrer à l'opinion leur opposition au socialisme et leur quête d'une république stable et pacifiée ? Les propos du procureur et les premiers débats incitent à aller en ce sens puisque c'est justement par les clubs et leur rôle dans les émeutes que le procès commence, comme si, par ce procès, on justifiait la

²⁴ *Procès des accusés du 15 mai*, pp. 14-15.

²⁵ *Ibid.*, p. 15.

²⁶ Voir par exemple Georges Levasseur, « réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de la légalité », *Mélanges Hugueney*, Sirey, Paris, 1964, 300p. ; p. 13

²⁷ *Procès des accusés du 15 mai*, p. 15.

²⁸ Le décret de renvoi des accusés est rendu par l'Assemblée ce même jour, *Procès des accusés du 15 mai*, p. 8.

politique restrictive menée contre la liberté de réunion et d'association et poursuivie par le gouvernement républicain après les journées de juin 1848²⁹.

On voit ici que le renvoi a été voulu par les membres du gouvernement comme par la majorité de l'Assemblée constituante.

Dernier point et non des moindres : dans le silence du texte, la Haute Cour décide de se référer au Code pénal. Elle reprend les deux éléments du code pour redéfinir elle-même les peines. Ceci est naturellement à rapprocher de la même attitude adoptée par la Chambre des députés en 1830 puisque le crime de trahison est défini par la juridiction censée le punir³⁰. La Haute Cour va même très loin puisque, dans la décision finale, elle adapte le texte en raison de l'abolition de la peine de mort et prévoit un certain nombre de peines en fonction des faits reprochés : sur les 13 accusés présents, 6 sont acquittés (il s'agit du général Courtais, de Degré, de Larger, de Borme, de Thomas et de Villain), 7 sont condamnés (Blanqui, Albert, Barbès et Sobrier pour avoir voulu faire tomber le gouvernement et déclencher une guerre civile, Raspail, Flotte et Quentin seulement pour le premier chef) ; les peines vont de la détention à la déportation³¹. Quant aux autres accusés, par contumace, ils sont tous condamnés à la déportation.

Une logique se dégage ici. La justice est perçue comme un instrument de pouvoir. De manière plus directe, on peut affirmer qu'elle est un outil politique contre l'opposition en 1830 comme en 1849.

B/ La lutte contre l'opposition politique.

Les deux procès qui se déroulent en 1830 et 1849 ont pour objet de punir des opposants politiques. Le premier est dirigé contre les ministres du régime qui vient d'être renversé. Le second concerne les socialistes qui ont essayé de renverser le gouvernement républicain l'année précédente. Derrière ce parallèle, il faut faire une distinction entre une justice politique contre des vaincus et une justice politique contre des adversaires potentiels.

1/ 1830 : la Monarchie de juillet contre les ministres de la Restauration.

En 1830, les individus qui comparaissent devant la justice politique ne sont plus que les fantômes du régime qui vient de tomber ; de la sorte, on pourrait presque s'étonner d'un tel procès. Toutefois, en lisant les comptes rendus des débats, on comprend que cette procédure constitue à la fois le procès de la restauration et la défense de la Monarchie de juillet.

a/ Le procès de la Restauration.

Au cours des débats comme au détour d'une page des comptes rendus après instruction, le caractère politique de la procédure apparaît évident. C'est bien le procès de la restauration par son successeur, le pouvoir de juillet. De fait, le roi précédent, Charles X, quoi que absent physiquement du procès, n'en est pas moins convoqué fréquemment pour être attaqué pour son action contre la Charte et contre le peuple. La Restauration doit être combattue non seulement comme un régime politique en raison de sa pratique, mais aussi dans son approche du jugement politique, ce dernier point apparaissant comme une sorte de miroir inversé, dans lequel la Monarchie de juillet et sa justice politique souhaitent se regarder.

La responsabilité du roi est engagée dès le premier texte de la procédure puisque, dans la proposition Salverte de mise en accusation³², le roi est présenté comme responsable de la

²⁹ *Procès des accusés du 15 mai*, pp. 16-17.

³⁰ Pour comparaison, voir *Procès des ministres*, op. cit., p. 693.

³¹ *Procès des accusés du 15 mai*, pp. 142-143.

³² Proposition du 15 août 1830, in *Procès des ministres*, op. cit., p. 16.

violation constitutionnelle. Ce premier aspect est démontré par la suite tant dans le rapport d'instruction rendu par Bérenger pour la Chambre des députés que dans celui de Bastard établi pour la Cour des pairs.

Dans le premier, l'attaque contre le roi se fait à plusieurs niveaux. D'une part, Charles X est le premier responsable de la situation de guerre civile des trois glorieuses puisqu'il a décidé de l'envoi de la troupe contre le peuple. D'autre part, cette responsabilité dépasse le cadre de ces trois journées. Elles ne sont que la réaction à une politique plus large, menée entre 1829 et 1830, dont le renvoi de Martignac est le premier élément. Enfin, et Bérenger ouvre cette fois totalement le prisme politique, cette attaque menée à partir de 1829 contre le régime n'est que l'aboutissement d'un projet plus important, qui marque le règne de Charles X. Ce roi, par son soutien à la loi sur les sacrilèges ou à celle sur les indemnités aux émigrés, a toujours lutté contre l'esprit de la Charte (à certains moments, les débats ne manqueront pas de rappeler la participation de certains accusés à cette législation, comme pour Peyronnet qui fut l'un des rédacteurs de la loi sur les sacrilèges³³). Son règne n'est, de ce point de vue, que la mise en pratique des idées qu'il défendait en tant qu'opposant minoritaire durant le règne de Louis XVIII³⁴.

Dans le second, rédigé par Bastard, l'instruction se tourne beaucoup plus vers les accusés eux-mêmes. Le rapporteur évoque la participation des ministres à la préparation et à la mise en œuvre des ordonnances. Toutefois, même si cela paraît plus discret que dans le rapport de Bérenger, l'action du roi est partout présente. C'est lui qui agit et, lorsque les ministres interviennent, ils le font souvent pour limiter les agissements du roi. Cette présentation ne manque pas d'une certaine ironie puisque le rapport est censé instruire le procès des ministres. Or, à de multiples reprises, ce sont des arguments de défense des accusés qui sont présents, les dépeignant comme des conseillers, parfois mal avisés, parfois non écoutés, d'un roi obstiné³⁵.

L'autre élément est très particulier dans son approche. Les procès politiques devant la Cour des pairs ne sont pas une nouveauté en 1830. Dans le passé, d'autres accusés se sont retrouvés devant cette juridiction pour des causes de trahison. De manière assez logique, les débats n'évoquent jamais ces exemples passés tout en comportant des références que l'on peut analyser comme autant d'allusions à certains événements. Nous parlons ici du procès de Ney.

Le procès en question se déroule devant la Cour des pairs entre le 13 novembre et le 7 décembre 1815. L'accusé est le maréchal Ney, pair de France, et rendu tristement célèbre par une certaine tendance à l'opportunisme. Marchant au-devant de Napoléon Ier en principe pour empêcher son retour de l'île d'Elbe, il finit par s'y rallier avant d'être défait à ses côtés. Jugé initialement par un conseil de guerre qui se reconnaît incompetent, le maréchal demande un jugement devant la Chambre des pairs³⁶, ce qu'il obtient en application de la Charte de 1814. L'article 56 qui évoque la compétence de la chambre pour juger les ministres, est écarté ici et c'est en application de l'article 34 que la chambre haute peut juger ses propres membres. L'acte d'accusation évoque la trahison. On relève que, dans cette affaire déjà, l'absence de loi initiale, définissant précisément le crime pour lequel l'accusé était poursuivi, est un argument majeur de la défense, que l'avocat, Berryer, invoquera en vain. Le maréchal est finalement condamné à la peine de mort, aux frais du procès (!), et à la dégradation de la Légion d'honneur. L'exécution a lieu le 7 décembre place de l'observatoire³⁷.

³³ *Procès des ministres*, op. cit., pp. 549-550.

³⁴ Même ouvrage, respectivement pp. 69-70, 52, 75, 51, 50.

³⁵ Même ouvrage, pp. 195, 209 et 237.

³⁶ Emmanuel de Waresquiel, *Un Groupe d'hommes considérables, les Pairs de France et la Chambre des pairs héréditaire de la Restauration*, Fayard, 2006, pp. 121 et suiv.

³⁷ Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., pp. 503 - 508.

Pour comprendre les conséquences politiques de cette décision et le sentiment général, il faut dépasser l'aspect juridique initial. Certes, il est facile de critiquer l'absence de base textuelle ; certes, il est tout aussi facile de regretter le caractère politique du tribunal et le contexte. Mais, si on tourne le regard vers les témoignages de contemporains, le tableau paraît bien différent. Dans ses Mémoires, Odilon Barrot évoque justement ce procès. Il y voit l'un des éléments de lutte entre les hommes de la Révolution et de l'Empire et les partisans de la légitimité. Mais surtout, il en souligne l'étrange résultat : *« la condamnation à mort fut votée à une grande majorité, et dès le lendemain, à la pointe du jour, l'arrêt recevait son exécution dans l'avenue qui sépare l'observatoire du Luxembourg. L'opinion des contemporains ne pouvait être que partielle pour ou contre cette condamnation : les uns la flétrissant comme un assassinat, les autres l'exaltant comme un acte de justice évidente ; les uns proclamant le maréchal Ney martyr, les autres le représentant comme un traître qui avait justement expié son crime ; les uns appelant l'exécration publique sur le coupable, les autres demandant une éclatante réhabilitation de la victime. L'histoire sera plus juste ; elle reconnaîtra que le maréchal Ney, en tournant contre le gouvernement qu'il représentait les armes et le commandement qu'il avait reçus de lui, s'était rendu coupable d'un crime que les lois de toute société organisée ont reconnu digne de la peine capitale ; mais elle admettra aussi l'atténuation résultant des circonstances plus fortes que notre humanité, et dans lesquelles le devoir semblait ne pouvoir lutter contre d'inévitables sentiments. Elle reconnaîtra surtout que c'était au vainqueur à faire respecter la capitulation qui avait fait cesser le combat, et à s'interposer entre leurs adversaires et le bourreau : c'est sur cela surtout qu'elle fera peser la responsabilité de la mort violente du maréchal (...). La mort du maréchal ne fut que le signal d'une réaction qui suivit avec fureur dans toute la France et particulièrement dans le Midi »*³⁸. Dans la suite de ses Mémoires, Odilon Barrot évoque les cours prévôtales et leur justice expéditive, critiquant les assassinats perpétrés par la terreur blanche à cette même époque. Un autre contemporain, François Guizot, se révèle tout aussi critique dans le regard qu'il pose sur cet événement juridictionnel et politique. Dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, le docteur précise : *« il y avait certainement de graves motifs pour laisser à la justice légale son libre cours : la société et la royauté avaient besoin que le respect du droit et le sentiment de la crainte rentrassent dans les âmes ; il importait que des générations formées dans les vicissitudes de la révolution et dans les triomphes de l'empire apprissent, par d'éclatants exemples, que la force et le succès du moment ne décident pas de tout, qu'il y a des devoirs inviolables, qu'on ne se joue pas impunément du sort du gouvernement ni du repos des peuples (...). Mais, une autre grande vérité, politique aussi et morale, devait entrer en balance et peser fortement sur la décision dernière. L'empereur Napoléon avait duré longtemps et avec éclat, accepté et admiré de la France et de l'Europe, soutenu par le dévouement d'un grand nombre d'hommes, armées et peuples. Les idées de droit et de devoir, les sentiments de respect et de fidélité étaient confus et en conflit dans bien des âmes (...). Le roi Louis XVIII et ses conseillers pouvaient, à leur tour, sans faiblesse, tenir compte de cette perturbation morale. Le maréchal Ney en était la plus illustre image. Plus son tort envers le roi avait été grand, plus on pouvait, sans péril, placer la clémence à côté de la justice, et déployer, au-dessus de sa tête condamnée, cette grandeur de l'esprit du cœur qui a aussi sa force pour fonder le pouvoir et commander la fidélité (...). Le maréchal Ney gracié et banni, après sa condamnation, par des lettres royales gravement motivées, c'eût été la royauté s'élevant comme une digue au-dessus de tous, amis ou ennemis, pour arrêter le flot du sang, et la réaction de 1815 eut été domptée et close aussi bien que les Cent jours »*³⁹. Ce second témoignage est instructif en raison de ses fondements : la condamnation du maréchal est juridiquement normale ; mais, politiquement, une modification de sa peine aurait été utile pour le régime et pour les relations avec la population en général.

³⁸ Odilon Barrot, *Mémoires posthumes*, tome premier, Charpentier et compagnie, 1875, pp. 45 - 50.

³⁹ *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, tome 1, 1807 - 1816, Paleo, 2002, pp. 115-116.

Cette perspective doit être prise en compte pour comprendre les présupposés du procès d'anciens ministres de Charles X.

Certains passages du procès de 1830 résonnent dès lors très différemment. Ainsi, lorsque Martignac, dans sa défense, évoque les révolutions qui s'accompagnent d'assassinats populaires et d'échafauds juridiques ou encore lorsque Bérenger se félicite de l'aspect beaucoup plus serein de la justice de la Monarchie de juillet en comparaison avec les cours prévôtales du régime précédent, l'allusion est évidente. Le 19 décembre, dans sa défense de Chantelauze, Sauzet fait même une allusion beaucoup plus directe à la lutte du parti vainqueur contre ceux qui soutenaient le parti vaincu, lutte qui peut prendre l'apparence d'une procédure juridictionnelle⁴⁰. A aucun prix, les membres de la chambre des pairs de 1830 ne souhaitent un parallèle possible avec ce procès de 1815.

b/ La défense de la Monarchie de juillet.

Ce second aspect est tout aussi révélateur de la véritable signification du procès de 1830 : au-delà de la question juridique de la responsabilité des ministres, c'est la nature profonde de la Restauration et, en retour, de son successeur direct, la Monarchie de juillet, qui se trouve au cœur de ce procès. Deux éléments le démontrent aisément : d'une part, les références argumentées au régime représentatif, d'autre part, la question de l'existence d'un gouvernement et, de manière presque systématique, d'un chef de gouvernement.

En relisant les comptes-rendus du procès, c'est bel et bien la défense de l'interprétation parlementaire de la Restauration qui semble se dessiner, derrière les arguments avancés par les accusateurs du procès. De manière paradoxale, c'est en réponse à certains arguments de l'avocat Sauzet que l'argumentation juridique est développée. Ce dernier évoque les dangers courus par la monarchie française qui ont conduit, qui ont presque obligé, les ministres à choisir la voie d'un renforcement royal, voie prônée par Charles X. En réponse, Bérenger développe un éloge du régime de juillet, perçu comme le continuateur de la véritable Restauration, celle de Louis XVIII. Le premier roi revenu en France en 1814 a voulu un régime d'alliance avec la nation, un contrat qu'il a passé avec les représentants de cette dernière, les chambres. Ce contrat ne pouvait pas contenir une disposition dictatoriale telle que l'article 14 interprété par les ministres. Bérenger insiste même sur cette interprétation pour attaquer la responsabilité ministérielle. Les quatre ministres sont responsables d'avoir soutenu une interprétation contraire à l'esprit du texte, c'est-à-dire contraire au régime représentatif. Rappelons qu'à cette date le régime représentatif recouvre en partie la définition du régime parlementaire en reprenant deux éléments majeurs : d'une part la présence de représentants de la nation dans le système politique, d'autre part la responsabilité du gouvernement devant l'une des chambres de ces représentants. Dans cette perspective, la révolution de juillet n'a fait qu'améliorer le texte de 1814 en supprimant les parties dangereuses. Elle a condamné de la sorte toute dérive et en est revenue au sens originel de la charte, sens que les ministres accusés avaient trahi⁴¹. Bérenger à l'appui de sa démonstration précise que l'utilisation de l'article 14, tel qu'interprété par les ministres, est déjà perçu sous la Restauration comme engageant leur responsabilité pénale⁴².

Dans un second temps, le déroulement du procès permet d'insister sur deux éléments majeurs d'un régime représentatif : l'existence d'un gouvernement et d'un chef de gouvernement. Le premier élément est présent dans l'argumentation de l'accusation, dans les derniers jours du procès, puisqu'il démontre l'existence d'une responsabilité globale du gouvernement et l'appartenance des ministres à cette structure. Les défenseurs avaient en effet cherché à supprimer la responsabilité pénale des ministres, qui est le fondement de l'accusation, en

⁴⁰ *Procès des ministres*, op. cit., p. 601.

⁴¹ *Procès des ministres*, op. cit., pp. 641-643.

⁴² *Procès des ministres*, op. cit., p. 647.

démontrant qu'il existait toujours des ministres mais plus réellement de ministère durant l'application des ordonnances. En défendant la thèse contraire, l'accusation reprend l'idée de l'existence d'un gouvernement, à côté du chef de l'État, en l'occurrence le roi, gouvernement d'autant plus essentiel qu'il est le lien avec l'action législative. De manière symptomatique, l'arrêt rendu par la Cour des pairs reprend les conséquences de cette approche puisque les ministres y sont déclarés coupables d'avoir violé la séparation des pouvoirs en s'emparant d'une partie de la sphère législative par la signature des ordonnances. On retrouve ici la défense du gouvernement représentatif tel qu'entendu à cette époque. Le second élément occupe une place particulière durant le procès. Il ne faut pas oublier que l'un des quatre accusés, le prince de Polignac, est justement le chef du gouvernement qui a signé les ordonnances de juillet 1830. Cette place spécifique est d'ailleurs confirmée dans le jugement final puisqu'il est condamné à une peine plus lourde que les trois autres accusés, la mort civile étant ajoutée à la prison perpétuelle. Mais cet aspect final ne doit pas faire oublier les multiples références, tout au long du procès, au rôle du chef du gouvernement, références qui ne sont pas le fait exclusif de l'accusation. On aurait pu comprendre cette approche puisque, de la sorte, faire du prince de Polignac le chef du gouvernement induisait une responsabilité plus grande et une latitude d'action que ce dernier aurait pu utiliser au cours des événements. On trouve le terme de premier ministre et de chef du conseil dans la bouche de l'un des accusateurs, Madier de Montjau, le 21 décembre⁴³. Mais, ce même jour, dans sa dernière intervention, l'avocat du prince de Polignac, Martignac, évoque lui aussi un président du conseil, fonction politique majeure⁴⁴.

Par conséquent, c'est bien le régime représentatif, tel qu'il semble se mettre en place à partir du mois d'août 1830, que les différents intervenants s'efforcent de défendre. On retrouve ici tout le paradoxe de cette période puisque, tout en remplaçant la Restauration, la Monarchie de juillet cherche encore une légitimité et pense la trouver dans un contrat passé avec la nation. Pour affermir encore une assise sans doute fragile, le nouveau régime n'hésite pas à se placer dans la perspective de la Restauration en mettant en lumière les aspects représentatifs de cette dernière. On remarquera que cette approche est avant tout politique, bien qu'elle apparaisse au cours de débats juridictionnels, la question représentative ayant été au cœur des discussions durant la Restauration⁴⁵.

2/ 1849 : le Tribunal républicain contre les socialistes.

La situation est-elle identique en 1849 ? Rien n'est moins sûr. Cette fois, il ne s'agit pas d'instruire le procès d'anciens adversaires politiques mais aussi de rassurer l'opinion en condamnant des ennemis politiques potentiellement dangereux pour le régime. Ainsi, de manière générale c'est une lutte contre l'opposition politique qui est menée au travers de ce procès. De manière plus inattendue, ce procès a également des répercussions en ce qui concerne les deux principales factions en lutte pour le pouvoir.

a/ Un procès pour l'ordre.

Un extrait de l'ouvrage de Paul Bastid consacré à la IIe république permet de mieux comprendre l'état d'esprit dans lequel se trouve les différents intervenants de ce procès lorsqu'il s'ouvre à Bourges : « *cette juridiction subissait la contagion répressive du moment. Magistrats et jurés étaient possédés par cette hantise de la défense sociale et du maintien de l'ordre, qui était déjà le fait de la majorité et qui allait prendre au cours des années suivantes des formes quasi pathologiques* »⁴⁶. La perspective développée ici souligne l'existence d'un consensus en faveur de l'ordre.

⁴³ *Procès des ministres*, op. cit., pp. 672-673.

⁴⁴ *Procès des ministres*, op. cit., p. 680.

⁴⁵ A. Laquièze, *les Origines du régime parlementaire en France*, P.U.F., Léviathan.

⁴⁶ Bastid, *Doctrines et...*, 2, p. 191.

Le procès ne cesse de renvoyer aux différentes querelles qui parcourent la vie politique française depuis février 1848. On retrouve la question de la liberté des clubs, la liberté plus ou moins grande de la presse, et les conséquences de la république fraternelle initiale sur la stabilité du pays. Le procureur général ne manque pas de rappeler les conséquences de ces deux libertés sur le climat social.

La citation de Bastid évoque aussi le climat législatif puisque dans un contexte général, c'est une politique réactionnaire qui est menée à l'encontre des libertés, au nom de l'ordre. Depuis juin 1848, la peur des socialistes est telle qu'elle permet de justifier une limitation de la liberté de la presse par le cautionnement, une restriction contre les clubs accusés d'avoir fomenté les tentatives insurrectionnelles de mai et juin et une surveillance globale sur la société.

b/ Le procès au cœur d'un nouvel affrontement politique.

De manière beaucoup plus inattendue, le procès apparaît aussi comme le symbole d'une lutte qui s'engage entre, d'un côté, les républicains modérés, majoritaires à l'Assemblée constituante et, de l'autre, les monarchistes qui espèrent remporter les futures élections législatives après avoir pris la présidence grâce à Louis-Napoléon Bonaparte. Dans ce contexte, les références au cours du procès sont étonnantes puisqu'elles conduisent à souligner les tentatives républicaines pour se démarquer du socialisme et les attaques générales des monarchistes contre la république et contre le socialisme.

Le premier aspect apparaît le premier jour du procès au cours de l'intervention du président de la Haute Cour et du procureur général Baroche. Les deux hommes insistent sur le caractère républicain du procès et sur la nécessaire lutte contre l'extrémisme socialiste qui menace la république. Le président évoque l'indépendance et l'autorité de la Haute Cour pour mettre en place une véritable réparation vis-à-vis de la nation. Le procureur poursuit en insistant sur l'importance de la justice telle qu'elle doit être rendue en ces circonstances : « *si vous ne voulez pas que la société soit encore attaquée par les armes, vous devez à défendre par la justice* »⁴⁷. Certains accusés comme Sobrier apportent des arguments en ce sens puisqu'ils s'efforcent de démontrer que, à leurs yeux, les élections de la constituante en avril 1848 sont le premier élément de la réaction générale. En ce sens, ils assimilent la république qui se met en place constitutionnellement à un régime qui leur est contraire et, par là, sous-entendent une opposition indépassable entre les républicains et les socialistes⁴⁸. En réponse, les monarchistes à l'extérieur de l'audience insistent sur la proximité entre les républicains et les socialistes dans le gouvernement provisoire et essaient de discréditer le retour à l'ordre voulu par les républicains de la constituante.

Les monarchistes sont d'ailleurs aidés dans cette optique par les accusés eux-mêmes qui croient trouver dans cette argumentation une porte de sortie possible. La peur des républicains est de se voir assimilés aux socialistes ; mais en retour, la question politique posée concerne le maintien de la république ou son évolution avec une majorité monarchiste. Les accusés ont parfaitement compris cet aspect de la situation et s'efforcent justement de mettre en lumière leur proximité avec les républicains contre les monarchistes. Le défenseur de Villain, Auguste Rivière, évoque d'ailleurs l'opposition entre les socialistes et les républicains tandis que son client insiste sur l'opposition entre, d'un côté les révolutionnaires, républicain et démocratique, et de l'autre, les monarchistes modérés qui seraient alliés à quelques républicains effrayés par 1793⁴⁹.

⁴⁷ *Procès des accusés du 15 mai*, op. cit., p. 133.

⁴⁸ *Procès des accusés du 15 mai*, op. cit., p. 134.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 136 et suiv.

Cette étude comparée permet de mettre en lumière une certaine ressemblance entre les deux procédures en ce que toutes deux visent à utiliser le droit à des fins politiques. Il s'agit à chaque fois de détourner des procédures juridiques pour lutter contre des adversaires politiques. Cependant, cette ressemblance ne se retrouve pas parfaitement lorsqu'on examine les liens entre ces procédures politiques et la presse et l'opinion.

II/ Deux justices politiques, le pouvoir face à l'opinion et à la presse.

Les deux procès se déroulent dans des circonstances distinctes ; celui de 1830 intervient au lendemain d'une révolution et concerne les responsables politiques du régime qui vient de tomber tandis que celui de 1849 se déroule un an plus tard et concerne une minorité qui a essayé de renverser le nouveau régime né d'une révolution. Les contextes sont différents, les rapports à la presse et à l'opinion le sont tout autant. Dans le premier cas, le pouvoir se retrouve confronté à des positions opposées qui sont soutenues par la presse et par l'opinion parisienne ; en revanche, dans le second, le pouvoir trouve un appui, souvent une justification, dans l'opinion et partiellement dans la presse.

A/ Le procès de 1830, le pouvoir face à la presse et à l'opinion parisienne.

Lorsque le procès s'ouvre en décembre 1830, le ministère en place redoute non pas la clémence du tribunal mais bien la réaction de la population. En réalité, lorsqu'on examine les correspondances de cette époque, on découvre que les principaux responsables au pouvoir sont enclins à ne pas poursuivre ou tout au moins à ne pas condamner sévèrement les accusés. Mais, ils ont face à eux une opinion parisienne hostile et une presse qui n'est pas sans poser un véritable problème politique.

1/ Le pouvoir contre l'opinion parisienne

Le procès se déroule à Paris car, et l'expression vaut d'être citée, la défense n'a pas souhaité éloigner le déroulement des débats de la capitale parce qu'elle a confiance dans les juges⁵⁰. En regardant les comptes-rendus de l'époque et les descriptions faites par les historiens, une telle décision aurait sans doute été sage. L'opinion révolutionnaire pèse fortement sur les débats en raison du climat qu'elle instaure.

a/ L'opinion révolutionnaire et ses souhaits.

Pour comprendre l'importance de la pression parisienne, il faut évoquer tout d'abord la composition même de cette faction révolutionnaire parisienne et ensuite les témoignages de contemporains qui permettent de mieux comprendre la situation en question.

Le premier élément conduit à étudier plus précisément ce qu'on appelle l'opinion parisienne. Il est évident qu'une telle étude demeure très limitée puisqu'il s'agit avant tout d'analyser les positions des figures les plus emblématiques et surtout de comprendre ce qui se trouve derrière les revendications. On peut faire une distinction ici entre plusieurs positions, défendues par les parisiens. La première approche est celle d'une minorité révolutionnaire qui souhaite faire du procès des ministres le procès de l'ancien régime, c'est-à-dire de la Restauration. À ce titre, il faut que les coupables, les anciens ministres, soient exécutés au nom du sang versé pendant la révolution et de la victoire contre les monarchistes de Charles X. Cette minorité est en grande partie constituée par ce qu'on a appelé les élèves des écoles c'est-à-dire des représentants étudiants, jeunes, initialement favorables à la république et ralliés à la

⁵⁰ Argument avancé par Martignac, l'avocat du Prince de Polignac, repris par Lanzac de Laborie, *le Procès des ministres*, op. cit., p. 38.

meilleure des républiques, celle de Louis Philippe défendue par Lafayette. À cette première faction s'ajoute une portion beaucoup plus active et importante de la bourgeoisie constituée par la garde nationale et qui souhaite certes le respect de la légalité mais aussi en même temps une condamnation capitale pour venger les révolutionnaires morts durant les trois glorieuses⁵¹.

Face à cette opinion, les pouvoirs publics s'efforcent de maintenir le calme en apportant la légalité et la légitimité comme garde-fou. Il n'en reste pas moins que l'opinion révolutionnaire pèse sur les débats, ce dont témoignent certains contemporains. Un autre extrait des *Mémoires* d'Odilon Barrot illustre le caractère symbolique du procès des ministres de Charles X. Celui qui va devenir l'un des principaux chefs de l'opposition parlementaire sous Louis-Philippe est aux côtés du général La Fayette devant les représentants des écoles, c'est-à-dire les jeunes révolutionnaires particulièrement exaltés et virulents. Le but poursuivi par Barrot et La Fayette est de rallier à la clémence les membres de cette faction pour permettre de canaliser l'opinion parisienne. Odilon Barrot livre un récit très instructif de son entrevue avec les représentants des écoles : « *dans la journée, nous étions vivement préoccupés au Luxembourg du parti que prendraient les jeunes gens des écoles. On vint nous avertir qu'ils étaient réunis en grand nombre et délibéraient ; que les motions les plus violentes étaient faites sur la place du Panthéon. Nous leur fîmes exprimer le désir qu'une députation d'entre eux vint conférer avec nous (...). Pourquoi, leur disions-nous, vouloir souiller par le meurtre de quatre hommes, une si belle révolution ? Leur sang est-il donc indispensable à la liberté conquise ? Ils nous répondaient : il ne s'agit pas des accusés, nous n'avons pas plus soif de leur sang que vous, nous les protégerions même s'il le fallait ; mais il s'agit d'un gouvernement qui a trahi la révolution. L'occasion de le renverser se présente ; nous la saisissons. C'est-à-dire, leur répliquions-nous (...), désespérez-vous déjà de la force de l'opinion publique, de l'influence de la presse, de l'accord des patriotes dans les chambres, hors des chambres ? Oui, nous disaient-ils, on a besoin de vous aujourd'hui, on vous subit ; demain, et le danger passé, on vous renverra et la réaction vers le passé s'accomplira* »⁵². Ce témoignage d'un contemporain éclaire le contexte révolutionnaire et met en lumière son impact. Le problème n'est pas dans l'application de la justice politique ; il réside avant tout dans la signification de cette justice dans un contexte de révolution. La condamnation paraît nécessaire aux révolutionnaires au nom d'une rupture définitive avec le régime précédent. Guizot, dans ses *Mémoires*, accuse « *les fauteurs actifs du désordre, les membres des clubs, les sociétés secrètes, la population oisive et turbulente (...)* Une garde nationale incertaine, troublée, pleine d'humeur et même de colère contre les hommes qu'on lui donnait à protéger autant que contre ceux qu'elle avait à combattre »⁵³.

Ce contexte est d'autant plus important que la juridiction politique se trouve au cœur du nouveau régime. Parce que la Monarchie de juillet a été en grande partie imposée, suite à une manœuvre habile de Louis-Philippe et de La Fayette, contre une république initialement souhaitée, le pouvoir a à faire face à deux oppositions, l'une en grande partie supprimée issue du régime précédent et l'autre encore très active, présente parmi la faction révolutionnaire. La décision rendue par la juridiction ne peut que tenir compte de ce climat.

b/ L'influence sur la décision.

Le climat social est décisif lorsqu'on examine les discussions devant la Chambre des députés et devant la Cour des pairs ; il est intéressant de souligner la décision rendue et les précautions prises pour faire de cette décision à la fois un acte de justice et un acte politique.

Au sein de la Chambre des députés, tout d'abord, deux éléments permettent de mieux comprendre le climat dans lequel se déroule le procès. Le premier élément concerne

⁵¹ Lanzac de Laborie, *le Procès des Ministres*, op. cit., pp. 26-28.

⁵² *Mémoires posthumes*, tome premier, pp. 195-196

⁵³ *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, tome III, 1830*, Paléo, 2002, page 126.

l'importance des violences exercées en Normandie au début de l'année 1830. Alors que la crise se prépare dans la capitale, des événements violents, des incendies, des émeutes, se produisent en Normandie. Après la chute de la Restauration, certains prétendent que ces événements ont été suscités par le gouvernement pour justifier les ordonnances et la prise des décisions les plus drastiques contre les libertés. Alors qu'on aurait pu y voir à un argumentaire assez limité, la question est examinée longuement dans le rapport Bérenger et fait l'objet d'une instruction précise devant la Chambre des députés. On peut noter qu'on retrouvera d'ailleurs les événements en cause devant la Chambre des pairs qui finalement en limitera l'impact, suivant en cela Bérenger lui-même. Le second élément concerne une proposition de loi déposée en octobre 1830. Le procès des ministres n'a pas encore eu lieu, il ne commencera que le 15 décembre, mais la mise en accusation est déjà déposée. Le 8 octobre, la Chambre des députés décide, par 225 voix contre 21, de « *présenter une adresse au roi pour demander l'abolition de la peine de mort en matière politique* »⁵⁴. Le parallèle avec le procès à venir est évident. La volonté d'épargner la vie des ministres dans le futur procès semble motiver cette évolution majeure du droit pénal français. Or, dès les premières discussions, cette proposition déclenche des violences dans Paris de la part de ces mêmes révolutionnaires qui font pression pour que le procès ait lieu. Le 18 octobre, une tentative a même lieu pour s'emparer des prisonniers retenus à Vincennes. La chambre finit par retirer sa proposition sans plus de discussions.

Devant la Chambre des Pairs, la pression populaire se fait sentir non seulement dans la rue en limitant certaines discussions ou en faisant accélérer certaines discussions, mais aussi durant les débats eux-mêmes comme le montrent les procès-verbaux. Le compte rendu du procès dans son ensemble fait état à plusieurs reprises de l'importance du contexte et de sa violence. Les références ne manquent pas soit de manière implicite soit explicitement. Dès le premier jour, le 15 décembre, l'intervention de Bérenger comporte des allusions à ce climat particulier. Alors qu'il évoque le caractère indépendant et impartial de la Cour des pairs, le représentant de la chambre des députés ne peut s'empêcher d'ajouter une remarque sur la population de Paris qui « *si grande au jour du danger, achèvera son ouvrage en protégeant vos délibérations et en faisant respecter votre arrêt* »⁵⁵ ; la survenue d'événements violents à l'extérieur du tribunal durant toute la procédure éclaire de manière étrange ce propos. Mais c'est surtout dans les interventions de Martignac que l'on trouve le plus grand nombre de références aux événements qui surviennent dans Paris. Lors de sa première intervention, celui qui fut président du conseil sous Charles X insiste sur les violences et les condamnations à mort prononcées par la foule contre les accusés⁵⁶. Il reprend la même argumentation le 21 décembre au cours de sa dernière intervention en évoquant implicitement les violences extérieures et leur poids sur les délibérations⁵⁷.

Le dernier élément est tout aussi intéressant : la décision rendue par la cour des pairs c'est-à-dire une certaine clémence puisqu'il n'y a pas de condamnation à mort implique à la fois un caractère profondément politique et une perspective juridique. En ce qui concerne cette dernière, il est évident que la décision manque cruellement de fondement juridique puisque c'est la Cour des pairs définit elle-même le droit qu'elle a appliqué⁵⁸. Mais cette décision au fond politique n'en reste pas moins marquée d'une véritable clémence de la part de la monarchie nouvelle. La pression populaire dans Paris est marquante non pas par ses conséquences sur la décision, puisque cette dernière beaucoup plus clémentine que ce qu'attendaient les révolutionnaires aurait pu au contraire déclencher une insurrection, mais par les précautions prises par le pouvoir pour accompagner la décision rendue. Tous les témoignages confirment

⁵⁴ Lanzac de Laborie, *le Procès des ministres*, op. cit., p. 29.

⁵⁵ *Procès des ministres*, op. cit., p. 252.

⁵⁶ *Procès des ministres*, op. cit., p. 462.

⁵⁷ *Procès des ministres*, op. cit., pp. 676-677.

⁵⁸ Royer, *Histoire de la justice en France*, p. 519.

que, avant même que la décision ne soit rendue, le ministre de l'intérieur, Montalivet, prend l'initiative de mettre en sûreté les accusés pour éviter tout débordement⁵⁹. Par un étrange retournement des choses, alors que l'on assiste à un procès politique, le pouvoir protège les anciens adversaires politiques pour éviter une violence inutile et marquer sa différence face aux révolutionnaires parisiens⁶⁰. La décision rendue est belle et bien politique dans ses conséquences mais sans être sous influence.

2/ La question de la presse.

Examiner la place de la presse dans le procès des ex-ministres de Charles X revient à poser la question beaucoup plus polémique des relations entre la presse et les décisions politiques et juridictionnelles de cette époque. En effet, les discussions devant la Chambre des pairs revêtent le caractère d'une procédure juridictionnelle tout en étant profondément marquées par des considérations politiques. Or, la liberté de la presse occupe une place spécifique dans ces débats en raison de sa présence dès l'origine dans les ordonnances qui ont conduit au procès. On ne peut donc pas s'étonner de l'apparition, fréquente, de références à la presse durant la procédure. De manière plus générale, la presse apparaît non pas comme un organe d'information mais plutôt comme un instrument politique entre les mains d'une faction particulière, opposée en l'occurrence à la restauration et qui s'efforce d'influencer la décision.

a/ La presse dans le procès.

De manière étrange, la presse est intégrée à la procédure juridictionnelle comme un acteur politique, voire comme un argument par les différentes parties en cause.

Du côté de l'accusation, l'argument est attendu : les quatre ordonnances ont été précédées d'un rapport portant justement sur la liberté de la presse. La lecture du rapport illustre parfaitement le caractère essentiel de cet aspect dans la discussion qui s'ouvre le 15 décembre. En effet, le rapport au roi est remis par le ministère dont font partie les quatre accusés et concerne justement la presse et ses dangers. Dans ce document⁶¹, les journaux sont accusés d'être le principal foyer de corruption et de subjuguer l'opinion en remplaçant l'organe de représentation de cette dernière, les chambres. Dans cette logique, le rapport signé par les accusés invite à restreindre la liberté de la presse pour éviter une manipulation de l'opinion, manipulation qui a conduit à la victoire des opposants au roi Charles X dans les élections qui viennent de se tenir. De la sorte, l'ordonnance limitant la liberté de la presse est considérée comme directement issue de ce rapport ; les trois autres ordonnances ne font qu'accompagner cette initiative, puisqu'il faut rétablir la légalité, en luttant contre l'influence pernicieuse d'une presse politique et, pour cela, supprimer le résultat des élections qui ont été faussées. Ce raisonnement apparaît comme majeur dans les ordonnances de juillet 1830. L'accusation dans le procès des ministres ne manque pas d'insister sur ce point en mettant en lumière l'atteinte à la liberté de la presse que constituent les ordonnances en général et le rapport en particulier. Selon Bérenger, le rapport est un manifeste contre la presse périodique qui avait soutenu la réélection des 221 ; en évoquant ce point, le député montre que le pouvoir de la restauration a voulu museler une presse qui lui était opposée⁶². De manière significative, comme le relève Bérenger, le préfet de police fait saisir les principaux journaux libéraux comme *le Figaro*, *le Commerce*, *le National* ou encore *le Temps*⁶³. Il s'agit de lutter contre les protestations émises

⁵⁹ Voir sur ce point les *Mémoires* de Barrot, ou encore ceux de François Guizot, pp. 129 et suiv.

⁶⁰ Charléty, *la Monarchie de juillet*, dans *l'histoire de France contemporaine* d'Ernest Lavisse, pp. 21-22.

⁶¹ *Procès des Ministres*, op. cit., pp. 2-9.

⁶² *Procès des Ministres*, op. cit., p. 66.

⁶³ *Procès des Ministres*, op. cit., p. 70.

suite aux ordonnances. Le rapport présenté par Bastard, devant la Chambre des pairs cette fois⁶⁴, évoque aussi la violation la liberté de la presse en s'intéressant surtout au caractère inconstitutionnel des ordonnances.

Du côté de la défense, et la surprise est tout de même assez grande, pour justifier la conduite des ministres, la presse est elle-même mise en accusation au nom justement d'une intervention trop forte en matière politique. Certains défenseurs comme Hennequin⁶⁵ ou Sauzet n'hésitent pas à reprendre l'argumentation selon laquelle les ordonnances ont été provoquées par les excès de la presse pour faire de leurs clients des défenseurs du régime, qui donc n'auraient pas pu le trahir. L'argument paraît d'autant plus spécieux qu'il est dangereux pour les personnes puisqu'il fait de ces défenseurs des partisans du régime précédent. Ainsi, lorsque Sauzet évoque le rapport sur la presse, il précise qu'à ses yeux il est justifiable au regard du travail de la presse d'opposition durant la Restauration⁶⁶. Selon lui, la presse voulait la chute des Bourbons, argument qui justement a été utilisé pour expliquer les ordonnances.

On ne s'étonnera pas de retrouver l'argument concernant la presse dans l'arrêt définitif. La Chambre des pairs évoque à l'appui de la condamnation des ministres la violation de la charte, des lois électorales et de la liberté de la presse⁶⁷, faisant de cette dernière l'un des piliers du nouveau régime. Cette dernière remarque est instructive au regard de la place de la presse. Il ne s'agit pas de défendre l'impartialité des organes de presse mais la liberté de la presse en général. Au cours des débats, les références à certains articles de presse, commentant les discussions au sein de la Chambre, sont souvent critiques. De fait, même durant cette période, les journaux continuent une action politique contre le régime précédent.

b/ Le National, un symbole.

Journal essentiel pour comprendre la vie politique entre 1830 et 1850, le *National* intervient à la fois durant la révolution de juillet mais aussi dans sa préparation tout comme durant toute la monarchie jusqu'en 1848. Initialement monarchiste mais libéral, il accueille des articles d'Adolphe Thiers ou d'Armand Carrel. Il deviendra par la suite franchement républicain entre 1848 et 1850, étant l'un des organes majeurs de l'action républicaine en février mars 1848. En 1830, durant le procès des ministres, le *National* commente à plusieurs reprises les débats et la situation générale dans Paris. La lecture des articles qu'il consacre à ces éléments permet de mettre en lumière l'implication politique des journalistes.

Dans cette perspective, l'article publié dans le *National* le 15 octobre 1830 et signé par Armand Carrel illustre parfaitement l'action politique de ce journal. Évoquant la discussion sur une éventuelle abolition de la peine de mort en matière politique, le journaliste en souligne les dangers au regard des attentes de la population : « *la patrie sera libre de s'abandonner aux aspirations du courage et de la conscience. Si elle (...) croit de son honneur de ne pas tuer des hommes qu'elle ne condamne point quand le sentiment unanime de la France les repoussait avec horreur, ce sera son affaire. Nous formons seulement le vœu que, quoi qu'elle puisse décider, elle réussisse à obtenir l'assentiment public ; car la désapprobation pourrait amener de grands malheurs* »⁶⁸. Le 17 octobre, Armand Carrel reprend la même argumentation pour insister sur les violences déclenchées dans Paris par la proposition d'abolition de la peine de mort en matière politique. Le propos se fait particulièrement critique à l'égard du ministère en soulignant les dangers de se couper de la population en voulant sauver les ministres⁶⁹.

⁶⁴ *Procès des Ministres*, op. cit., p. 195.

⁶⁵ *Procès des Ministres*, op. cit., p. 565

⁶⁶ *Procès des Ministres*, op. cit., pp. 612-614.

⁶⁷ *Procès des Ministres*, op. cit., p. 693.

⁶⁸ Armand Carrel, *Œuvres politiques et littéraires*, tome 1, Chamerot, Paris, 1857, pp. 296-300

⁶⁹ *Ibid.* p. 309.

À l'issue du procès, les colonnes du *National* retentissent des différents débats et plaidoiries. En journaliste, Armand Carrel rapporte ces différents éléments ; mais, endossant cette fois un costume beaucoup plus politique, il dépasse le seul aspect narratif pour commenter les propos tenus comme le montre le long passage consacré à la plaidoirie de Martignac. Le journaliste en démonte l'argumentation et va jusqu'à proposer sa propre approche en soulignant l'importance du rôle du peuple et son opposition à une certaine forme de monarchie, contraire aux libertés. Il insiste sur le rôle d'opposant politique de la presse, rôle d'autant plus nécessaire qu'il fallait arrêter le pouvoir politique⁷⁰. Évoquant les séances du 20 décembre, le journal fait référence au peuple parisien et à sa volonté de voir condamner à mort les ministres. Le compte rendu des violences, somme toute limitées, survenues dans Paris au lendemain de la décision de la Chambre des pairs est fait de manière beaucoup plus neutre par Carrel ; il ne manque pas toutefois de souligner l'importance du soutien parisien pour le nouveau régime. La monarchie est nécessaire, voire elle est la seule possibilité, et c'est au nom de ce compromis qu'il faut accepter la décision juridictionnelle⁷¹.

B/ Le procès de 1849, l'union du pouvoir, de la presse et de l'opinion.

Pour comprendre le procès de 1849, il faut insister sur un contexte spécifique. En effet, à la date du procès, les pouvoirs publics sont constitués par deux factions opposées : d'un côté l'exécutif dominé par le Président de la république, Louis Napoléon Bonaparte, et par le président du conseil, Odilon Barrot ; de l'autre l'Assemblée constituante, élue en avril 1848, composée en majorité de républicains. En janvier 1849 l'assemblée a décidé de se séparer au mois d'avril suivant et donc de provoquer l'élection d'une assemblée législative. Le procès de Bourges se déroule dans un contexte de conflit entre les deux pouvoirs en place et en même temps dans un contexte préélectoral qui doit décider de la couleur de la future assemblée, monarchiste et favorable à l'ordre ce qui signifierait la victoire des adversaires de la république, ou républicaine et modérée ce qui impliquerait la survie possible du régime mais aussi la guerre permanente entre les deux pouvoirs. Le procès de Bourges est l'un des éléments d'une querelle majeure de la jeune république qui permet d'illustrer la lutte entre le pouvoir démocratique et les opposants révolutionnaires au régime. La presse, dans une telle perspective, se révèle être un allié du pouvoir en place dans sa majorité.

1/ Le pouvoir démocratique et les socialistes.

C'est le premier aspect de la république quarante-huitarde : depuis sa naissance, c'est-à-dire depuis février 1848 la démocratie n'a cessé de combattre la faction socialiste. Ce contexte pèse d'autant plus sur les débats du procès de Bourges que la situation présente est caractérisée par la préparation d'élections législatives qui doivent décider du sort du régime.

a/ La démocratie quarante-huitarde.

Lorsque l'on évoque 1848⁷², deux éléments juridiques majeurs transparaissent : il s'agit d'une part du premier régime fondé et fonctionnant sur le suffrage universel et d'autre part d'une république. La démocratie voulue en 1848 se caractérise par une lutte contre une minorité socialiste, révolutionnaire, qui ne cesse d'intervenir. Deux moments-clés permettent de comprendre la situation particulière du procès de Bourges.

⁷⁰ Article du 19 décembre, *ibid.*, p. 454.

⁷¹ *Ibid.*, pp. 460-466.

⁷² Voir notre ouvrage, *1848, quand la République combattait la Démocratie*, Mare et Martin, 2009, 560 p.

Le premier moment intervient au printemps 1848. En février, la Monarchie de juillet est tombée suite à une révolution en grande partie organisée par les factions socialistes. Les républicains ont réussi à s'emparer du gouvernement provisoire en permettant l'entrée des socialistes mais de manière minoritaire. Sur 11 membres, le gouvernement compte trois socialistes dont Louis Blanc et Albert⁷³. Les élections qui se déroulent en avril 1848 sont suivies d'événements violents en mai et en juin parce qu'elles donnent une majorité à la république et non aux socialistes. De la sorte, lorsqu'on examine la nouvelle assemblée élue en avril 1848, la défaite des socialistes semble consommée. La participation électorale importante a conduit à une majorité républicaine au sein de la nouvelle structure constituante comme le démontre le choix du nouvel exécutif, une commission exécutive de cinq membres dont sont exclus les socialistes. Explicitement, le vote consacre une Assemblée modérée et républicaine à la fois. De manière symbolique, celle-ci surtout a été élue en avril 1848 contre ceux qui ont fait la révolution. Selon Tocqueville, ce vote symbolise l'union du corps électoral pour la République et contre la démagogie parisienne, ce qui lui fait dire que son ambition est de « *faire triompher la volonté évidente du peuple français sur les passions et les désirs des ouvriers de Paris* »⁷⁴. Ces élections déclenchent presque immédiatement une nouvelle insurrection dans Paris, insurrection qui justement sera le motif du procès de Bourges. Un mois plus tard, le pouvoir républicain décide la fermeture des ateliers nationaux, symbole de la pression socialiste sur le nouveau régime. Cette fermeture déclenche cette fois les journées de juin qui vont être réprimées par le pouvoir républicain avec à sa tête le général Cavaignac qui deviendra le chef du gouvernement⁷⁵. Ces événements sont essentiels pour comprendre les difficultés du pouvoir et ses relatives faiblesses. La république a été proclamée grâce aux socialistes mais, dans ses six premiers mois, elle doit lutter contre eux pour s'affirmer⁷⁶. Dans le même temps, parce que les insurrections socialistes à Paris effraient la population, cette dernière assimile la république et le désordre. La reprise en main du pouvoir en juillet 1848 a pour but de montrer que la république est capable de lutter contre le désordre symbolisé par les socialistes⁷⁷. On retrouve évidemment cette perspective dans le procès de Bourges.

Le second moment est tout aussi essentiel il s'agit de la mise en place de la constitution du 4 novembre 1848 avec la première élection d'un pouvoir constitué, le président de la république. Cette première élection se solde par la victoire du candidat de l'ordre, Louis Napoléon Bonaparte, candidat également des monarchistes. La victoire en question est une défaite très lourde pour les républicains puisqu'une majorité absolue des suffrages s'est portée sur le candidat soutenu par les monarchistes.

b/ Les futures élections démocratiques.

De la sorte, au printemps 1848, les deux pouvoirs qui s'opposent ont tous deux intérêt à ce que le procès de Bourges soit synonyme de retour à l'ordre : pour les républicains, ce procès doit permettre de montrer à la population que la république lutte de manière juridique contre les opposants révolutionnaires ; pour les monarchistes, le procès doit être l'occasion d'assimiler plus encore république et socialisme en incitant la population à voter pour l'ordre aux élections suivantes. Ce contexte explique les particularités du procès de Bourges. Il s'agit d'un exercice

⁷³ Sur cette composition La Gorce, *Histoire de la Seconde ...*, 1^{er}, op. cit., pp. 103-106, Renard, *la République de 1848*, op. cit., p. 3 et Murat, *la Deuxième République*, op. cit., pp. 99-106.

⁷⁴ *OC XII*, op. cit., p. 124.

⁷⁵ Frederick de Luna, *The French Republic Under Cavaignac*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1969, 451 p.

⁷⁶ Sur cette lutte voir notre ouvrage, *1848, quand la République....*, op. cit., pp. 31 et suiv.

⁷⁷ Cette reprise en main est prévisible lorsque l'on examine les différentes décisions prises par l'assemblée constituante durant l'été et l'automne 1848 : on peut citer le décret du 28 juillet qui restreint le fonctionnement et limite le nombre des clubs (Duvergier, *lois et décrets*, 1848, pp. 397 - 402), ou encore les débats du 20 septembre 1848 concernant le cautionnement en matière de presse (*Moniteur universel*, pp. 2526 - 2527).

particulièrement délicat puisque, alors que, en principe, il s'agit d'une procédure juridictionnelle, avec l'examen des faits et la défense nécessaire des accusés, ce procès revêt un tout autre aspect puisqu'il constitue symboliquement la dernière bataille entre la république et la monarchie au nom de l'ordre. Le procès va démontrer deux réalités : d'une part, la république demeure assimilée au socialisme, d'autre part, l'ordre signifie la lutte contre le socialisme et le soutien au parti qui personnifie cet ordre, un parti monarchiste.

2/ La presse et le procès.

Pour comprendre la place de la presse dans le procès de Bourges, il faut insister sur le contexte curieux dans lequel se déroulent les débats

a/ La question de la presse sous la Seconde République.

De manière lapidaire, il s'agit de faire ici l'histoire d'une réaction pour résumer la situation. Jusqu'en février 1848, les journaux étaient soumis à des restrictions très précises qui allaient de la censure en cautionnement. Ce dernier dispositif avait été abandonné après la révolution et avait contribué à une véritable explosion du nombre de journaux.

Le gouvernement provisoire dans une déclaration du 2 mars avait clairement posé le principe soutenu par le nouveau régime : « *il ne peut plus y avoir de timbre, de cautionnement parce que rien ne doit entraver la libre circulation de la pensée* »⁷⁸. Cette liberté retrouvée entraîne la naissance de nombreux journaux de toutes les tendances (on peut relever à cette occasion le parallèle avec la Révolution et la renaissance du *Père Duchêne* ou du *Vieux Cordelier*⁷⁹). Il s'agit à la fois de tirages d'extrême gauche, voire socialistes comme *le Représentant du peuple* de Proudhon, et de journaux de tendance conservatrice comme *le Courrier de la Somme*. Cette diversité est d'autant plus intéressante qu'elle constitue une application directe des principes juridiques soutenus par le nouveau gouvernement.

Mais la liberté ne survit pas aux tentatives insurrectionnelles du printemps 1848. À la suite des journées de juin, la constituante réexamine cette liberté, d'abord durant l'été puisqu'elle rétablit le cautionnement en juillet, ensuite à l'automne puisqu'elle modifie le texte constitutionnel en écartant la censure mais pas le cautionnement. Selon certains historiens, comme Marie d'Agoult ou Georges Renard, les journaux socialistes font peur aux propriétaires par leur langage extrême et la presse ne paraît guère être bénéfique pour le nouveau régime si elle n'est absolument pas limitée⁸⁰. Lorsque le procès s'ouvre à Bourges, les principaux journaux d'extrême gauche ont disparu mais quelques journaux de tendance républicaine engagée continuent d'exister.

b/ La presse et le clivage politique.

La période durant laquelle se déroule le procès de Bourges permet de dresser un portrait assez fidèle de l'état de la presse à cette époque. On peut ainsi noter l'existence d'une presse liée au pouvoir en place, voire conservatrice c'est-à-dire à cette date suivant l'opinion publique, et, à côté, la survie beaucoup plus difficile d'une presse d'opposition à tendance socialiste ou républicaine extrême qui commence à s'éloigner du pouvoir.

La première est naturellement la plus visible. Elle intervient dans le procès pour soutenir la procédure et servir de caisse de résonance à l'opinion publique. Il faut condamner les accusés car le socialisme est synonyme de désordre et de danger pour les propriétaires et pour la majorité

⁷⁸ Déclaration du gouvernement provisoire, Duvergier, *lois et décrets*, 1848, p. 65.

⁷⁹ Sylvie Aprile, *la Deuxième république et le Second empire*, Pygmalion, 2000, p 53.

⁸⁰ Marie d'Agoult, *histoire de la révolution de 1848*, tome 3, Calmann-Lévy, 1878, p. 114 et Georges Renard, *la république de 1848*, publication J. Rouff, histoire socialiste, 1905, p. 23.

de la population. Durant le procès, certains accusés utilisent d'ailleurs les positions défendues par la presse pour montrer qu'ils sont considérés comme coupables avant même la décision. Lors de l'audience du 31 mars, Blanqui dénonce les arguments portés contre lui par les journaux dont particulièrement *le Constitutionnel* et *le Droit*.⁸¹ À l'inverse, le procureur n'hésite pas à plusieurs reprises à attaquer les journaux socialistes pour le danger qu'ils représentaient au printemps 1848 et pour leur comportement durant le procès puisqu'ils critiquent à la fois les accusateurs, les témoins voire les magistrats, comme le fait le journal *le Peuple*.⁸²

Ces deux exemples d'intervention sont significatifs : d'un côté, les journaux socialistes sont considérés comme partie prenante aux événements insurrectionnels du printemps 1848, et pour cette raison leur limite est justifiée, de l'autre, les journaux en général sont utiles et nécessaires mais ils doivent être restreints pour éviter tout excès et tout débordement, donc tout désordre. L'approche en question démontre l'existence et la persistance d'un sentiment au niveau du pouvoir et des décideurs : l'implication politique majeure de la presse et son positionnement avec le pouvoir ou contre lui. De ce point de vue, le procès de 1849 apparaît bien comme un procès du XIX^e siècle au cours duquel la presse est avant tout une arme possible soit de l'opposition, soit du pouvoir et non pas un instrument d'information.

La lecture combinée des deux procès politiques de 1830 et 1849 met en lumière trois problématiques.

D'une part, les formations de jugement sont différentes en 1830 et en 1849. Dans le premier cas, les responsables politiques sont jugés par des hommes politiques. Il s'agit de placer la sphère politique en dehors de la société puisque les responsables ne peuvent pas être jugés par les mêmes instances que les citoyens. Dans le second cas, en revanche, la formation de jugement est identique à une cour d'assises. On y retrouve les jurés et l'ensemble de la procédure applicable en la matière. Une mise en perspective historique s'avère surprenante quant à ses conséquences puisque, sous la V^e république, la Haute Cour de justice tout comme la Cour de Justice de la République sont composées en grande majorité de responsables politiques et non de citoyens.

D'autre part, l'examen des deux procédures permet de souligner les paradoxes d'une telle juridiction. Dans le premier cas, des acteurs politiques d'un régime déchu sont jugés par leurs opposants, qui ont renversé le régime. Dans le second, des acteurs politiques sont jugés par leurs adversaires directs dans un contexte préélectoral. La contradiction devient patente lorsque, au nom du droit et de la justice, on viole le droit et la justice pour faire condamner ou, simplement, pour pouvoir juger des responsables politiques. Un extrait des débats de 1830 illustre cette étrange approche. Il s'agit d'une citation empruntée au rapport de Bastard, rédigé pour la Cour des pairs : « *la justice politique n'est pas seulement du droit public ; elle est du droit des gens ; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple, de veiller à sa propre conservation ; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de tribunaux ni de lois* »⁸³. Le propos en question sert à justifier l'intervention de la Chambre des pairs pour créer une loi applicable en la matière. Or, le membre de la Chambre des pairs fait directement référence au droit naturel, ce qui peut paraître inattendu dans un tel contexte, pour redéfinir la responsabilité politique et pénale.

Enfin, et ce n'est pas le plus petit des enseignements après cette étude, la place de l'opinion et de l'un de ses organes d'expression, la presse, s'avère problématique dans ce type de procédure. Dans le premier cas, l'opinion et la presse font pression sur la juridiction pour en modifier la décision, allant ainsi à l'encontre des souhaits du pouvoir, tandis que dans le second,

⁸¹ *Procès des Accusés du 15 mai*, op.cit., p.128.

⁸² *Procès des Accusés du 15 mai*, op.cit., p. 132.

⁸³ *Procès des ministres*, op. cit., p. 235.

elles sont toutes deux présentes dans la procédure aux côtés du pouvoir pour condamner les accusés.

Les relations entre le pouvoir politique, la justice et la presse apparaissent gouvernées non pas par des intérêts généraux mais par des querelles de pouvoir et de contre-pouvoir qui semblent miner à la fois l'exercice du pouvoir politique, le bon fonctionnement de la justice et l'indépendance de la presse. La confrontation d'un pouvoir politique, d'une autorité judiciaire et des organes médiatiques de l'époque illustre la complexité d'une société dans laquelle l'expression de la justice peut aussi devenir une arme politique majeure.